RIGHTEST GS100[MC] – Mesure de la glycémie

FÉVRIER 2012

Marque de commerce : Rightest GS100
Dénomination commune : Réactif quantitatif du glucose dans le sang
Fabricant : Bionime
Forme : Bandelette

Ajout à la Liste du RGAM

DESCRIPTION DU MÉDICAMENT

Le système Rightest[MC] détermine quantitativement la concentration de glucose dans le sang entier grâce à la technologie de l'électrochimie. Les divers systèmes de mesure de la glycémie sont dotés de caractéristiques qui les différencient les uns des autres. Il s'agit de la première demande d'évaluation de la bandelette Rightest GS100[MC].

VALEUR THÉRAPEUTIQUE

L'exactitude et la précision de ce système de mesure ont été évaluées. Les résultats des tests correspondent aux normes fixées pour ces appareils (ISO 15197 : 2003).

En conclusion, l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (INESSS) est d'avis que la bandelette Rightest GS100[MC] satisfait au critère de la valeur thérapeutique, car elle fournit des résultats exacts et précis.

JUSTESSE DU PRIX ET RAPPORT ENTRE LE COÛT ET L'EFFICACITÉ

Le prix par bandelette Rightest GS100[MC] est de 0,59 $ et de 0,61 $ selon le format. Actuellement, le prix unitaire des bandelettes inscrites à la *Liste de médicaments* varie de 0,40 $ à 0,82 $.

Le coût moyen pondéré de l'ensemble des bandelettes de glycémie inscrites à la *Liste de médicaments*, selon les statistiques de facturation à la RAMQ du 1er septembre 2010 au 31 août 2011, est de 0,73 $ par bandelette. Du point de vue pharmacoéconomique, le coût des bandelettes Rightest GS100[MC], inférieur au coût moyen pondéré, est jugé acceptable. Ainsi, l'INESSS est d'avis que la bandelette de glycémie Rightest GS100[MC] satisfait aux critères économique et pharmacoéconomique.

CONSÉQUENCES SUR LA SANTÉ DE LA POPULATION ET SUR LES AUTRES COMPOSANTES DU SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES (ÉCONOMIE DE LA SANTÉ, OBJET DU RÉGIME GÉNÉRAL, CONSIDÉRATIONS ÉTHIQUES)

Le fabricant présente un impact budgétaire dans lequel [redacted] avec l'ajout de la bandelette Rightest GS100[MC]. Les parts de marché attribuées au nouveau produit seraient de [redacted] la première année, de [redacted] la deuxième année et de [redacted] la troisième.

Veuillez prendre note que les informations caviardées sont des renseignements qui nous sont fournis par le fabricant et qui sont jugés confidentiels. Conséquemment, nous ne pouvons les publier en raison des restrictions prévues à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1).

Impact budgétaire net de l'inscription de Rightest GS100[MC] sur la *Liste de médicaments*

Scénario RAMQ	An 1	An 2	An 3	Total
Fabricant[a]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]
	Le plus faible			[redacted]
	Le plus élevé			[redacted]
INESSS[b]	-5 004 $	-9 718 $	-20 215 $	-34 936 $

a Estimation ne tenant pas compte de la marge bénéficiaire du grossiste, ni du coût des services professionnels du pharmacien

b Estimation tenant compte de la marge bénéficiaire du grossiste, mais excluant le coût des services professionnels du pharmacien

Les prévisions budgétaires présentées sont jugées optimistes. De nouvelles estimations sont réalisées. Les parts de marché obtenues dans le passé pour des bandelettes de glycémie présentant des caractéristiques semblables à celles du nouveau produit sont alors retenues. Ainsi, il est estimé que le budget de la RAMQ pourrait bénéficier d'économies de près de 35 000 $ pour les trois premières années suivant l'inscription de la bandelette Rightest GS100[MC].

Outre les considérations et éléments d'information présentés précédemment, aucun autre point particulier ne caractérise ce dossier.

RECOMMANDATION

En tenant compte de l'ensemble des critères prévus à la Loi, l'INESSS recommande d'inscrire la bandelette de glycémie Rightest GS100[MC] sur la *Liste de médicaments* du régime général.

Note : Des références, publiées ou non publiées, ont été consultées.

Veuillez prendre note que les informations caviardées sont des renseignements qui nous sont fournis par le fabricant et qui sont jugés confidentiels. Conséquemment, nous ne pouvons les publier en raison des restrictions prévues à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1).